

2012 QCCMAG 54

Québec, ce 12 décembre 2012

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 28 octobre 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche principalement au juge de l'avoir traité de « poison », ce qui l'a profondément blessé. N'ayant pas été présent au moment de cette séance du Tribunal s'étant déroulée le [...] précédent, il précise avoir pris connaissance de ces propos lors de l'écoute de l'enregistrement audio de celle-ci.

[3] Il se plaint également de l'attitude du Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après nommé le « DPJ ») qui ne l'apprécierait pas. Il en serait de même de l'ensemble des juges siégeant à Ville A à l'exception d'un juge qui est maintenant décédé.

**Les faits**

[4] L'enregistrement audio des débats permet de comprendre que le plaignant est séparé de la mère de ses deux enfants âgés de 8 et 10 ans.

[5] Dans le jugement écrit du juge, daté du [...] 2012, on peut lire que cette journée avait été réservée pour l'audition de quatre requêtes en révision en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, deux déposées par le « DPJ » et deux à l'initiative du plaignant.

[6] Un désistement déposé le 13 août précédent avait mis fin à celles du plaignant qui avait également, la veille, informé certaines parties de son absence. Celle-ci a d'ailleurs été constatée le matin de l'audience.

[7] Sauf l'avocat qui représentait le père, le procès-verbal indique que toutes les parties sont présentes et désirent procéder. De plus, celles-ci s'entendent sur la preuve documentaire à être déposée ainsi que sur les recommandations du « DPJ ».

[8] Quelques témoins sont alors entendus et plusieurs documents sont produits.

[9] Avant que le jugement soit rendu, le procureur des deux enfants exprime au juge qu'il est préoccupé par l'attitude du père dont les droits d'accès auraient dû permettre d'établir une relation enrichissante avec ses enfants dont les dossiers sont ouverts au Tribunal depuis 2005.

[10] Il ajoute qu'en raison de l'attitude « toxique » du père, qui a contaminé le quotidien des enfants à plusieurs niveaux, un interdit de communication avec ses enfants doit être décrété par le Tribunal, ce qui est regrettable, mais inévitable dans les circonstances pour le bien des enfants.

[11] Le procureur précise que l'expression « toxique » aurait été utilisée dans un rapport qui a été déposé.

[12] Immédiatement après avoir écouté tous les procureurs, le juge rend un jugement oral, consigné au procès-verbal du [...] 2012 et qu'il signe. Il dépose également un jugement écrit.

### **L'analyse**

[13] Précisons immédiatement que le mot « poison » a été prononcé par le juge lorsqu'il rend son jugement oralement, et ce, à la suite des propos exprimés précédemment par le procureur des enfants. Cette expression n'apparaît toutefois pas dans le jugement écrit.

[14] D'entrée de jeu, dans son jugement oral, le juge qualifie la situation d'extrêmement triste. Il explique que toutes les parties réalisent à regret devoir faire face à un constat d'échec alors qu'elles auraient souhaité un changement d'attitude de la part du père.

[15] Il ajoute que du « poison » des fois à petites doses ce n'est pas mortel mais que, dans ce cas-ci, on est proche de la dose mortelle.

[16] Puis, dans ses conclusions, le juge accueille la requête du « DPJ », ordonne notamment que les enfants soient confiés à leur mère et que les contacts entre les enfants et leur père soient interdits.

[17] Cette séance s'est déroulée de façon normale en ce sens que bien que toutes les parties, incluant le juge, aient été déçues par le comportement du père qui pourtant avait des droits de visite supervisés, les termes utilisés n'ont jamais été discourtois à son égard.

[18] Au contraire, le juge semblait particulièrement peiné et troublé par l'attitude du père. D'ailleurs, le jugement écrit reflète cette réalité.

[19] Les paroles prononcées par le juge incluant le terme « poison » ne peuvent constituer un manquement déontologique à savoir un manque de courtoisie dans ce contexte.

### **La conclusion**

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.